

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Décision du 16 mai 2019

Portant sanction financière

à l'encontre de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat Domnis

NOR : LOGL1902137S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14 I-1°, L.342-15, L.342-16, L.423-11, R.342-2-II-2°, R.342-3, R.342-6 et R.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport définitif le 19 mars 2018 à l'ESH Domnis ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'ESH Domnis le 30 mars 2018 et reçu par l'organisme le 9 avril 2018 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse de l'organisme en date du 20 avril 2018 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire à l'encontre de l'ESH Domnis, accompagnée de la délibération n°2018-35 du conseil d'administration de l'agence en date 29 novembre 2018 et du rapport définitif de contrôle n°2016-067, notifiés à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 4 janvier 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2016-067 de l'Agence nationale de contrôle du logement social qui lui a été diffusé le 19 mars 2019 que :

- L'ESH Domnis a attribué 10 logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassent significativement le montant prévu à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux,
- L'ESH Domnis a attribué 1 logement social en l'absence d'autorisation préalable du conseil d'administration, méconnaissant les dispositions de l'article L.423-11 du code de la construction et de l'habitation ; L'ESH Domnis a attribué 2 logements sociaux en l'absence de pièces justificatives composant le dossier de demande de logement social en méconnaissant les articles L.441-2-1 et R.441-2-2 ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'ESH Domnis, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs, sur la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social,

DECIDENT

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'ESH Domnis dont le siège social est situé 10 rue Martel à Paris (75010), une sanction pécuniaire d'un montant de 116 980 € (cent seize mille neuf cent quatre vingt euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L.342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision est notifiée à l'ESH Domnis et publiée au *bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 16 mai 2019

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

DOMNIS - Rapport de contrôle n° 2016-067
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

N° logement	Nom du programme	Financement d'origine	Date de la CAL	Date de signature du bail de location	N° unique départemental	Irrégularités constatées	% de dépassement du plafond de ressources	Loyer mensuel (€)	Sanction pécuniaire
12110030	LES MOUSQUETAIRES	HLMO	24/07/2015	01/09/2015	111071510441210000	Absence d'autorisation préalable du CA (convention réglementée. Fille du DG) + non justification de la situation financière de la demanderesse		263,00 €	4 734,00 €
10150353	SAINT BRICE 514	HLMO	25/06/2015	01/10/2015	111061508099910000	Absence de l'avis d'imposition n-2 de la demanderesse		450,00 €	8 100,00 €
10140168	BREUILLET 287	HLMO	18/09/2015	01/12/2015	111091514473910000	Non justification de la situation financière de la demanderesse		384,00 €	6 912,00 €
11703024	RESIDENCE LA COLLEGALE -POISSY	PLI	24/11/2014	06/01/2015	111111491706310000	Dépassement de plafond de ressources	86,80%	962,00 €	17 316,00 €
13060098	POISSY RUE SCHUMANN	HLMO	24/07/2015	21/08/2015	111051479314578000	Dépassement de plafond de ressources	26,90%	327,00 €	5 886,00 €
11702311	RESIDENCE LA COLLEGALE -POISSY	PLI	04/09/2015	07/09/2015	111091513503310000	Dépassement de plafond de ressources	16,40%	826,00 €	14 868,00 €
11250022	DOMONT COLLECTIF 74 PLA	PLA	29/07/2012	04/08/2014	111041353200495000	Dépassement de plafond de ressources	15,70%	428,00 €	7 704,00 €
11290221	SURESNES - 37/39 AVENUE G.POMPIDOU	PLI	12/12/2014	13/01/2015	111101489833392000	Dépassement de plafond de ressources	10,70%	1 106,00 €	19 908,00 €
10560052	LIEUSAINZAC DU MOULIN	PLA	04/09/2015	08/09/2015	111081512546610000	Dépassement de plafond de ressources	12,30%	368,00 €	6 624,00 €
14130322	JOUARS -DOMAINE JEANNE TERRANOVA	PLAI	02/10/2014	12/10/2014	111101364182578000	Dépassement de plafond de ressources	26,10%	301,00 €	5 418,00 €
14200114	JOUARS PONTCHARTRAIN - RES DES PIVOINES	PLAI	26/05/2014	06/06/2014	111091362993078000	Dépassement de plafond de ressources	28,30%	376,00 €	6 768,00 €
14130102	JOUARS -DOMAINE JEANNE TERRANOVA	PLAI	07/11/2014	01/12/2014	111111491063285000	Dépassement de plafond de ressources	30,70%	306,00 €	5 508,00 €
10560031	LIEUSAINZAC DU MOULIN	PLA	29/05/2015	26/06/2015	111101240441277000	Dépassement de plafond de ressources en prenant en compte les ressources n-1. Dépassement de 59,1 % si revenus n-2 retenus.	15,60%	402,00 €	7 236,00 €
									116 982 €

Sanction pécuniaire proposée arrondie à ⁽¹⁾

116 980 €

⁽¹⁾ La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.

